

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 6 mars 2023

Présents

F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN (AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;
J. PIRON (AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), L. STASSEN (AC), F. DUMONT (AD), J.-J. MOXHET (AD), et J. JACOB (AC), Conseillers communaux ;
V.GOOSSE, Directrice générale

Absents et excusés

B. DORTHU (AD), membre du Collège communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Approbation du PV de la séance du 30 janvier 2023

Messieurs Jacques PIRON et Thierry MERTENS n'étant pas présents à la séance du 30 janvier 2023, ils ne participent pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil décide d'approuver, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 30 janvier 2023, le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023.

Point 2 – ÉNERGIE - Eclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la commune d'Aubel à la centrale d'achat d'ORES Assets.

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-7 et L-3122-2,4°, d ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune d'Aubel ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune d'Aubel en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune d'Aubel de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 23 février 2023 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 24 février 2023,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune d'Aubel à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
 - à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.
-

Point 3 – FINANCES - Situation de caisse du Directeur financier au 31 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Directeur Financier effectuée par Monsieur Benoit DORTHU, Echevins des finances, en date du 19 janvier 2023 et relative à la situation du 31 décembre 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2022.

Point 4 : FISCALITÉ - Règlement redevance relatif à la location des locaux de l'Espace Culture

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les articles L1122-30, L1222-1 relatif aux conditions de locations et L3331-1 à 7 relatifs aux subventions octroyées par les communes ;

Considérant que la Commune souhaite octroyer au public l'opportunité de louer les différents locaux et salles du nouvel Espace Culture ;

Considérant par ailleurs que la Commune doit s'assurer que les locaux mis en location sont dans un état décent d'ordre et de propreté, c'est à dire prêt à un usage immédiat tant au début qu'à la fin de la mise à disposition ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles applicables à la mise à disposition de ces locaux ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du locataire ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 23 février 2023 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 24 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 8 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er} : D'arrêter le règlement communal relatif à la location des locaux de l'Espace Culture d'Aubel, comme suit :

« **Article 1^{er}** : Le terme « le preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local de l'Espace Culture.

Article 2 : Toute demande d'occupation doit obligatoirement être adressée sur base du formulaire établi par le Collège communal et transmis par courrier postal ou courriel au Collège communal, Göbbelshof, 9 à 4880 Aubel.

La demande doit être introduite au minimum six semaines avant la date d'occupation. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.

Article 3 : Le gestionnaire des locaux de l'Espace Culture présente les demandes au Collège communal pour décision.

Article 4 : Le Collège communal est seul habilité à accéder à une demande de location, et à ce titre, le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à tout demandeur qui, par le passé, ne se serait pas montré respectueux des biens communaux. Il en est de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 5 : La notification de la décision prise par le Collège communal est envoyée au demandeur par le gestionnaire de l'Espace Culture. Un contrat de location (lors d'occupations occasionnelles) ou une convention d'occupation (lors d'occupations régulières) est établi(e) entre le preneur et le Collège communal d'Aubel.

Article 6 : Les conventions d'occupation établies entre le preneur et la Commune d'Aubel lors d'occupations régulières ne peuvent donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'un an. En cas de violation, par le preneur, d'une des dispositions reprises dans ces conventions d'occupation, la Commune d'Aubel peut, de plein droit et après deux

avertissements, résilier la convention d'occupation et ce, sans préjudice de son droit de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Article 7 : *Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de l'autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande que du local attribué, de la date et de la durée de son occupation.*

Article 8 : *Pour chaque local, il est établi, au profit de la Commune d'Aubel, un prix de location et une caution. Ces montants sont dus par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée, exception faite des organismes, associations et personnes repris dans les catégories 1 et 2 de l'**Article 9** du présent règlement.*

Ce prix de location est calculé différemment selon que l'occupation soit occasionnelle ou régulière (hebdomadaire, mensuelle, ...).

Le tarif des locations se font soit à un tarif horaire, soit à un tarif journalier.

Pour les occupations occasionnelles, un tarif de location journalière est appliqué alors que pour les occupations régulières, il s'agit d'un tarif horaire.

Pour des raisons d'intérêt communal et/ou général, le Collège communal peut autoriser exceptionnellement l'occupation occasionnelle d'un des 4 studios. Pour ces occupations exceptionnelles, le tarif horaire sera appliqué.

Le prix de location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Article 9 : *Les différents types de locations sont les suivants :*

1. Gratuité totale = ni location et ni caution,
2. Gratuité partielle = ni location et ni caution mais prestations de services en faveur de la Commune
3. Tarif préférentiel = location réduite (80% du tarif de base) et caution
4. Tarif de base = location et caution

1. La gratuité totale est accordée aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 1 à savoir :

- les services communaux de l'entité d'Aubel
- les écoles de l'entité d'Aubel
- l'Académie de Musique Hubert Keldenich de Welkenraedt
- la Croix-Rouge de Belgique, pour ses collectes de sang
- le Centre Culturel Hubert Grooteclaes
- Aubel'Archiv

2. La gratuité partielle est appliquée aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 2 à savoir :

- l'unité scout de l'Aubel
- l'Harmonie Royale « Les Echos de la Berwinne » et l'Art-Minnie

3. Le tarif préférentiel (80% du tarif de base) est appliqué aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 3 :

- les personnes, organismes, associations et clubs sportifs non repris aux points 1 et 2, dont l'adresse ou le siège social est situé sur le territoire de la commune d'Aubel.

4. Le tarif de base est appliqué aux organismes, associations et personnes suivants, faisant partie de la catégorie 4 :

- les personnes, organismes, associations et clubs sportifs non repris ci-dessus, dont l'adresse ou le siège social n'est pas situé sur le territoire de la commune d'Aubel.

Le Collège communal peut néanmoins accorder la gratuité totale, partielle ou une réduction sur le prix de location et ce, à titre exceptionnel, pour des activités dûment motivées par un intérêt communal et/ou général.

La location mensuelle pour l'occupation par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) du bureau, de la salle d'attente et de la salle de musique lui dédiacés sera fixée dans une convention passée entre le Conseil communal et l'Office de la naissance et de l'enfance.

Article 10 : La tarification de la location des différents locaux est la suivante :

Tableau récapitulatif de tarification des locations des locaux de l'Espace Culture

Nom de local ou salle	Local secondaire lié	Métrage global	Métrage (détails)	Capacité	Tarif Horaire (pour location régulière)			Tarif à la journée (pour location occasionnelle)			Tarif mensuel
					Catégories 1 et 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégories 1 et 2	Catégorie 3	Catégorie 4	
		en m ²	en m ²	en personnes	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €
Salle polyvalente 1	Réserve harmonie + foyer bas	239,11	86,87 (+60,68 +91,56)	60	/	15	18,75	/	120	150	
Salle polyvalente 2	Foyer bas	188,73	97,17 (+91,56)	60	/	15	18,75	/	120	150	
Foyer Bas		91,56	91,56								
Scouts	3 salles + réserve + sanitaires	213,43	50 +57,18 +41,28 +50,42 + 14,55					/			
Salle de spectacle	Salle ONE + Couloirs + Foyer haut	304,68	143,32 (+20,62 +23,7 +117,04)	100	/	25	31,25	/	200	250	
Studio 1		43,11	43,11	20	/	9	11,25				
Studio 2		44,27	44,27	20	/	9	11,25				
Studio 3		43,28	43,28	20	/	9	11,25				
Studio 4		24,31	24,31	12	/	6	7,5				
Studio 5		21,26	21,26	12	/	6	7,5				
ONE Bureau	Salle ONE + Salle de musique	57,64	15,76 (+20,62 +21,26)								Sur base d'une convention
ONE - Salle d'attente		20,62	20,62								
Foyer Haut		117,04	117,04	60				/	60	75	

Location impossible

Le Collège communal fixe les conditions particulières d'occupation dans des fiches spécifiques pour chaque salle.

Article 11 : *Pour toute occupation occasionnelle, le preneur doit, endéans les quinze jours de calendrier à dater de l'envoi de l'autorisation, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Commune le prix de location. Si le versement n'est pas effectué dans ce délai, l'autorisation est nulle et non avenue.*

En cas d'annulation, le montant de la location ne sera pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté du preneur et après accord du Collège communal.

Pour les occupations régulières, une facture est établie mensuellement sur base du planning annuel d'occupation fourni par le preneur en début d'année civile. La facture doit être acquittée endéans les quinze jours de calendrier à dater de son envoi. En cas de modification à ce planning annuel et plus particulièrement pour toute inoccupation, le preneur doit informer le gestionnaire de l'Espace Culture au minimum quinze jours de calendrier avant la modification, faute de quoi celle-ci est facturée. Dans tous les cas, l'annulation se fait impérativement par écrit.

Article 12 : *Les clés sont remises au preneur par le gestionnaire de l'Espace Culture. Avant de lui confier les clés, le gestionnaire de l'Espace Culture s'assurera que le preneur est bien en ordre de paiement du montant de la location ainsi que de la caution. Dans le cas contraire, les clés ne peuvent être remises au preneur.*

Article 13 : *Tout contrat de location ou convention d'occupation signé(e) suppose de la part du preneur qu'il en a pris connaissance et qu'il en accepte les conditions sans réserve.*

Article 14 : *Pour toute occupation occasionnelle, une somme forfaitaire doit être versée en caution sur le compte de la Commune quinze jours avant la manifestation. La caution est restituée, déduction faite des sommes éventuellement dues, sur le compte en banque du preneur dans les quinze jours calendrier qui suivent la location, si l'état des lieux est jugé satisfaisant et si aucun vol ni aucune dégradation n'ont été constatés.*

Le preneur ne peut disposer des locaux tant que la caution n'a pas été constituée.

Article 15 : *Pour toute occupation occasionnelle, un état des lieux est dressé contradictoirement, avant et après l'occupation, entre le preneur et le gestionnaire de l'Espace Culture. Le rendez-vous pour accomplir cette formalité est pris à l'initiative du preneur et doit être demandé au minimum une semaine avant l'évènement. Si le preneur ne se manifeste pas ou ne se présente pas en vue de l'établissement de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, l'état dressé par le gestionnaire de l'Espace Culture est considéré comme étant accepté.*

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de sortie, un devis est dressé par la commune d'Aubel. Le montant des frais est directement déduit de la caution. Si la caution s'avère insuffisante, le preneur doit, dans les quinze jours, s'acquitter du solde restant dû.

Pour les occupations régulières, sans remarque du preneur avant l'occupation, le local, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état. Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Article 16 : *Le preneur est tenu de respecter le règlement d'ordre intérieur de l'Espace Culture fixé par le Collège communal. Par ailleurs, il veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.*

Article 17 : *Le preneur doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels. La preuve en est fournie par présentation du contrat au moment de la signature de la convention d'occupation (lors d'occupations régulières). Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa (ses) période(s) d'occupation. L'Administration Communale se dégage de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.*

Article 18 : *Le preneur est responsable du déroulement de l'activité qu'il organise et de toutes les conséquences qui en découlent.*

Article 19 : *Le preneur est informé des dispositions réglementaires en matière des droits d'auteur et de rémunération équitable. La Commune d'Aubel se dégage de toute responsabilité au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées par le preneur.*

Article 20 : *Tout retard dans l'enlèvement et/ou la remise des clés entraîne le paiement d'une indemnité de 25 € (vingt-cinq euros).*

Dans l'hypothèse où le non-respect du règlement d'ordre intérieur entraîne une prestation du personnel communal et/ou des frais, ceux-ci seront facturés à charge du preneur avec un montant minimum de 50 € (cinquante euros).

Article 21 : *Toute duplication des clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendre le paiement de nouveaux barilletts de serrure et d'un jeu complet de clés en fonction du nombre de trousseaux nécessaires pour le bon fonctionnement du/des service(s).*

Article 22 : *Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'Espace Culture.*

Article 23 : *Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.*

Article 24 : *Tout rappel du personnel communal et/ou du Service Incendie est (sont) facturé(s) au preneur sur base des frais réels encourus par la Commune s'il s'avère qu'il est responsable du problème survenu.*

Article 25 : *En cas de non-respect du présent règlement (location au profit d'un tiers pour bénéficier du tarif préférentiel, sous-location, activité différente de celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses ou lien de parenté, ...), le montant de la caution est intégralement retenu pour infraction au contrat signé. De plus, les attributions ultérieures d'une salle au preneur mis en cause ou à*

l'association qu'il représente, peuvent lui être refusées par décision motivée du Collège communal.

Article 26 : *Tout point non prévu par ce règlement fera l'objet d'une décision spécifique du Collège communal.*

Article 27 : *Les avantages ainsi octroyés et repris à l'**Article 9** sont assimilés à une subvention conformément aux articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ».*

Article 2 : De donner délégation pour l'exécution de cette présente décision au Collège communal.

Article 3 : Le présent règlement abroge tous les autres règlements, toutes les autres tarifications et tous les autres contrats ou conventions établis antérieurement et relatifs à l'occupation de locaux communaux, qu'il s'agisse des locaux du Centre Culturel ou de l'ancienne École de l'État.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle compétentes.

Article 5 : Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Point 5 – FISCALITÉ - Prolongation du délai de recours en matière de règlements-taxes

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L112230, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans les six mois » ou « dans les 6 mois » ou « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ».

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point 6 – MANIFESTATIONS – Organisation d'événements sportifs – Tour de Wallonie 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les différentes réunions par lesquelles l'ASBL TRW Organisation propose à la Commune d'Aubel d'accueillir l'arrivée de la dernière étape du Tour de Wallonie qui se déroulera le mercredi 26 juillet 2023 ;

Vu le dossier technique reprenant le détail des installations à prévoir ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'ASBL TRW Organisation ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 23 février 2023 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 24 février 2023,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'accueillir l'étape d'arrivée du Tour de Wallonie le mercredi 26 juillet 2023 ;

Article 2 : D'approuver les termes de la convention à passer avec l'asbl TRW'ORGANISATION libellés comme suit :

« CONVENTION **ETHIAS TOUR DE WALLONIE 2023**

VILLE - ARRIVÉE ÉTAPE FINALE : **AUBEL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'asbl **TRW'ORGANISATION**, ayant son siège à Manage (B-7170), 49 rue Cense de la Motte, représenté par son Administrateur délégué, Monsieur Christophe BRANDT, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommé : « **TRW'O** », d'une part,

et

L'administration communale de **AUBEL**, représentée par Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Madame Véronique GOOSSE, la Directrice générale, agissants au nom du Collège communal, situé Place Nicolaï, 1 à 4880 AUBEL.

Ci-après dénommé : « **LA COMMUNE** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

TRW'O accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que **LA COMMUNE** accueillera :

L'**ARRIVÉE** de l'étape du **MERCREDI 26/07/2023** :

XXX – **AUBEL**

Une fois la présente convention signée, **LA COMMUNE** pourra, dans sa communication, faire état de qualité de **VILLE-ETAPE DU ETHIAS TOUR DE WALLONIE 2023**.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1 TRW'O s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour offrir à **LA COMMUNE** un événement sportif de haute qualité technique et médiatique.

A cet égard, il s'engage dès à présent :

- à obtenir, pour le prochain Ethias Tour de Wallonie, la participation des équipes cyclistes du World Tour et du Circuit continental Pro ;
- à permettre à **LA COMMUNE** d'assurer sa promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve ;

- à mettre en place diverses animations pour le public et les personnalités invitées, comme précisé à l'article 8 ci-après.

2.2 De son côté, **LA COMMUNE** s'engage, en ce qui la concerne :

1° à fournir au **TRW'O** :

- toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication du Ethias Tour de Wallonie ;
- toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ;
- de prendre en considérations toutes les demandes reprises dans le dossier technique 2023, joint à la présente convention.

2° A faire prendre toutes les mesures de police :

- pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines utilisées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes ;
- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;
- pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur le site d'arrivée ;
- pour interdire, notamment, en application de l'article 9 de la présente convention, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec le **TRW'O** ;
- pour assurer au **TRW'O** et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.

3° A faire préserver la gratuité des accès du public sur le site d'arrivée, en ce compris ses espaces vip et plus généralement sur les lieux de passage du Ethias Tour de Wallonie, et à ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement d'un montant supérieur à 2,5 Euros, par journée,

4° A faire prendre toutes dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur le site d'arrivée, et en particulier, pour que **le public puisse disposer d'installations sanitaires**, sur celui-ci.

ARTICLE 3 - COMPETENCES EXCLUSIVES DU TRW'O

Il est expressément reconnu que le **TRW'O** a seule compétence :

- * pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et le site d'arrivée ;
- * pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de **LA COMMUNE** ;
- * pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des marques et logos se rapportant au **Ethias Tour de Wallonie**.

Il est également admis que le **TRW'O** est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

CHARGES LIÉES A L'ORGANISATION TECHNIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 4 - CHARGES DU TRW'O

De façon générale, **TRW'O** fait son affaire de fournir les installations, le matériel et le personnel nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de **LA COMMUNE** en application de l'article 5 ci-après.

Un état prévisionnel de la logistique du Ethias Tour de Wallonie 23 est repris dans le « CAHIER DE CHARGES -SITES ARRIVÉES » qui est joint en annexe.

Le **TRW'O** prend également en charge :

- le règlement des hébergements réservés par l'organisateur ;
- les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, comme précisé à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'oblige à :

- 1° Faire mettre à disposition des locaux suffisamment spacieux et confortables avec connexion internet et sanitaires, situés au plus près des sites d'arrivées :

Voir « CAHIER DE CHARGES –SITES ARRIVÉES » (presse+ **photocopieur** et contrôle anti-dopage).

- 2° Faire mettre à disposition, dans les zones d'arrivée ainsi qu'à proximité de la permanence de l'Ethias Tour de Wallonie, des **parkings** destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par **TRW'O**. L'exclusivité de l'accessibilité de ceux-ci étant assurée par **LA COMMUNE**.

3° Faire mettre en place ou fournir tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations du **TRW'O** pour l'arrivée de l'étape, et en particulier :

- * un **placement de barrières** complémentaire incluant en tout état de cause, de part et d'autre de la chaussée, les **150** derniers mètres avant le barriérage incliné TRW de la zone d'arrivée, et **50** premiers mètres après l'arrivée, et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées en annexe – emplacement du dernier kilomètre, notamment ;
- * tous **panneaux** d'information et de signalisation indispensables pour l'accès du public et l'accès aux sanitaires ;

4° Faire procéder aux **travaux de voirie** (nid de poule, balayage, etc..) si nécessaires pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations de l'Ethias Tour de Wallonie ;

5° Faire mettre à disposition, ou faire installer, les branchements nécessaires :

- * à la fourniture **d'électricité** et des **télécommunications** sur les différentes installations du TRW (site d'arrivée, permanence, salles réservées à la presse), en fonction des besoins techniques indiquées par le **TRW'O** ;
- * à la fourniture **d'eau** dans les lieux précisés par le **TRW'O**, et notamment en fonction de l'implantation prévue pour les installations VIP ;
- * des **sanitaires** mobiles (roulotte ou container) ou non, pour hommes et pour femmes. Ils seront situés, à chaque fois, en bordure des espaces VIP mais pourront être accessibles par tout un chacun et adaptés PMR.
- * La mise à disposition d'un JCB avec chauffeur pour le montage et le démontage de l'arrivée + un transpalette.
- * La mise à disposition de 2 plateformes en composées de praticables de 1m x 2m (la première de 4mX6m – 12 praticables et l'autre de 3m X4m – 6 praticables).

Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau, d'électricité et des télécommunications (voir dossier technique en annexe) sont à la charge de **LA COMMUNE**.

Il est enfin convenu que les services de police communale collaboreront avec le **TRW'O** à l'occasion des diverses animations et que le coût éventuel du service d'ordre dépendant de la Police Fédérale et de groupements de signaleurs sera à la charge de **LA COMMUNE**, sur le territoire de son entité ;

Dans ce sens, **l'ensemble de l'itinéraire se déroulant sur le territoire de l'entité de LA COMMUNE LE** sera sous la responsabilité de celle-ci et les forces de l'ordre et/ou signaleurs **recrutés par et aux frais de LA COMMUNE**.

6° La COMMUNE doit prévoir **un poste de secours médical** sur la zone d'arrivée destiné au public présent sur le site.

ARTICLE 6 - MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA COMMUNE

En vue de l'exécution des obligations définies à l'article 5, **LA COMMUNE** s'engage à recevoir, en temps utile, les organisateurs du **TRW'O** afin :

1° D'arrêter avec eux le choix des sites de l'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Ethias Tour de Wallonie (installations techniques, services de presse et permanence de l'organisation) et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par **LA COMMUNE** pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles (aménagement des sites et travaux de voirie notamment).

2° De préciser la liste et le contenu des prestations techniques prévues à l'article 5, spécialement pour ce qui concerne l'aménagement des locaux et parkings mis à disposition, les barrières complémentaires, la localisation des moyens de télécommunications, ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

Le détail des dispositions arrêtées comme indiqué ci-dessus sera consigné dans un rapport de visite des organisateurs du **TRW'O** qui, après agrément par **LA COMMUNE** viendra compléter la présente convention. En conséquence, aucune des dispositions contenues dans ce rapport ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Pour des raisons pratiques et de bon fonctionnement, **LA COMMUNE** fournira en outre, au **TRW'O**, un **organigramme** du comité local d'organisation technique, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par **LA COMMUNE** pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du TRW.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le **TRW'O** déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du Ethias Tour de Wallonie sont couverts par la police, souscrite auprès de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE, dans les limites de celle-ci.

Seuls, les risques décrits dans la police de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE seront pris en compte dans la responsabilité du Ethias Tour de Wallonie.

Les installations techniques, mises au service du TRW'O par **LA COMMUNE**, seront contrôlées par un organisme agréé, par et aux frais de **LA COMMUNE**.

ARTICLE 8 - ANIMATIONS - RELATIONS PUBLIQUES

Outre les animations pouvant être mises en place par **LA COMMUNE**, en concertation avec le **TRW'O**, l'organisateur du TRW s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux

partenaires du TRW pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques.

La liste des prestations du TRW'O sur les sites d'arrivée est la suivante :

- * **Un podium protocolaire** sur lequel 5 personnalités locales assisteront à la cérémonie aux premières loges et donc l'accréditation sera étendue à toutes les étapes du TRW ;
- * **Un espace VIP**, composé de bars et d'une friterie, dans lequel **LA COMMUNE** disposera de **50 places VIP**.

ARTICLE 9 - ACTIONS COMMERCIALES

LA COMMUNE reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale du ETHIAS TOUR DE WALLONIE restent réservés au **TRW'O**.

En conséquence :

- Aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit, ne devront être autorisés, sans l'accord écrit préalable du **TRW'O**, sur le parcours du ETHIAS Tour de Wallonie, sur les sites d'arrivée, ainsi que dans leurs environs immédiats ;
- Aucune vente occasionnelle d'objets ni de produits comestibles ne pourra être autorisée sauf pour tous commerces ambulants pour lesquels **LA COMMUNE** prendrait un arrêté communal, moyennant un accord écrit préalable avec le **TRW'O**.

LA COMMUNE s'engage à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté communal, pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions susmentionnées.

Pour sa part, le **TRW'O** transmettra en temps utile à **LA COMMUNE** la liste des partenaires officiels du ETHIAS Tour de Wallonie autorisés à présenter des publicités commerciales, ainsi que la liste des vendeurs agréés et pour lesquels **LA COMMUNE** prendra un arrêté d'autorisation de marchands ambulants.

Des partenaires conventionnés avec **TRW'O** auront le loisir d'installer du côté public un stand destiné à la vente de leurs produits. **LA COMMUNE** se chargera de délivrer les autorisations commerciales nécessaires.

ARTICLE 10 - PRESTATIONS HORECA

10.1 Repas pour le personnel

Nos équipes techniques responsables du montage et du démontage des différentes installations seront à pied d'œuvre durant de longues heures dans votre commune.

Afin de nous éviter tout problème d'intendance, nous vous demandons de bien vouloir leur fournir un repas pour 130 personnes, à vos frais.

LA COMMUNE fournira donc des repas du jour (plat et boissons) pour 130 personnes dans un lieu tout proche de la ligne d'arrivée et ce vers 12h30.

10.2 Collation pour les journalistes et officiels

Afin de recevoir, comme il se doit, les journalistes belges et étrangers, et les commissaires internationaux, nous vous demandons de fournir des boissons et de la nourriture dans les différents locaux de permanences.

Ces collations sont décrites dans les annexes et seront fournies, gratuitement, au TRW'O.

10.3 Repas escorte Moto de la WPR

Après la course, vers 17h45, **TRW'O** demande à **LA COMMUNE** de fournir un repas pour 20 personnes à l'escorte moto de la police fédérale.

LA COMMUNE veillera à choisir un établissement où les 20 motos pourront stationner à proximité.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

LA VILLE s'engage à régler sa participation financière à l'organisation, d'un montant hors TVA de **10.000,00 EUR (dix mille euros)** pour le 30 mai 2023 au plus tard.

Le règlement sera effectué sur le compte n° BE52 103 01686 2409 du **TRW'O** dont le siège, journalier, est situé à 7170 MANAGE, 49, rue Cense de la Motte.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 - EXECUTION DE LA CONVENTION

LA COMMUNE s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elle de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable du **TRW'O**. Même en cas d'autorisation, elle restera garante de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de

certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité ou à un organisme le représentant.

ARTICLE- 13 – RESOLUTION DE LA CONVENTION

13.1 En cas de refus manifeste de **LA COMMUNE** de se conformer à l'une de ses obligations essentielles, le **TRW'O** pourra résilier de plein droit la présente convention. La résolution sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception, par **LA COMMUNE**, d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par **LA COMMUNE** resteraient acquises au **TRW'O** à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

13.2 **LA COMMUNE** pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par le **TRW'O** de l'une quelconque de ses obligations essentielles.

ARTICLE 14 - ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

14.1 En cas d'annulation du TRW et/ou de(s) l'étape(s) concernant **LA COMMUNE**, pour des raisons totalement indépendantes de la volonté des parties contractantes, les parties conviennent que la présente convention serait ipso facto considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

14.2 En cas de modifications ou de changements majeurs liés à la situation sanitaire relatifs à la COVID – 19, les 2 parties seront amenées à se concerter et à trouver un accord qui leur permettra d'organiser l'évènement dans le respect des règles imposées par les Institutions fédérales et l'Union cycliste Internationale.

ARTICLE 15 - DIVERS

15.1 Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

15.2 De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

15.3 Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

15.4 Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Mons, même en

cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs qui statuera sous l'empire du droit belge.

ARTICLE 16 - DATE D'EFFET

La présente convention couvrira rétroactivement l'édition 2022 du Ethias Tour de Wallonie.

Les signatures qui suivent concernent les 8 pages de la convention et les annexes qui sont jointes.

Fait à Aubel, le

**Pour le TRW'Organisation
L'Administrateur délégué (*)**

**Pour AUBEL
Le Bourgmestre (*)**

La Directrice générale (*)

Christophe BRANDT

Freddy LEJEUNE

Véronique GOOSSE

() Signature précédée de la mention "lu et approuvé". »*

Article 3 : de charger le Collège communal d'opérationnaliser la présente décision.

Article 4 : de transmettre cette convention à l'asbl **TRW'ORGANISATION**, Rue Cense de la Motte, 49 à 7170 Manage.

**Point 7 – MARCHÉ PUBLIC - Cœur de Village- Désignation d'un auteur de projet -
Approbation service complémentaire**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment l'article 38/1 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/214 relatif au marché “Revitalisation Urbaine - Désignation d’un auteur de projet ” établi par la Commune d'Aubel et approuvé par le Conseil Communal le 12 octobre 2020 ;

Considérant que le Collège, par délibération du 15 février 2021, a attribué ce marché à l’architecte Jean-Pierre DONÉA ;

Considérant que le projet déposé dans le cadre de l’appel à projet « Cœur de Village » était initialement intégré au projet de Revitalisation Urbaine ;

Considérant que l’article 38/1 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 stipule que : « Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant: 1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et 2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur. Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. » ;

Considérant que l’architecte Jean-Pierre DONEA en charge du dossier de la Revitalisation Urbaine, a déjà dessiné les plans pour l’aménagement du nouvel espace polyvalent et de ses abords, plans qui ont été introduits dans le cadre de l’appel à projet « Cœur de Village » ;

Considérant que cette connaissance du dossier constitue un réel avantage pour l’administration communale et permet donc de ne pas repartir à zéro avec un autre architecte, ce qui représenterait un surcoût important ;

Considérant qu’il est estimé que les travaux pour le projet rentré dans le cadre de l’appel à projet « Cœur de village » représente 45 % des travaux estimés pour le marché d’auteur de projet dans le cadre de la revitalisation urbaine ;

Considérant que les missions 1 et 2 du marché d’auteur de projet dans le cadre de la revitalisation urbaine étaient attribuées sur base de montants forfaitaires et qu’il est dès lors opportun d’attribuer 45% de ces montants pour les missions 1 et 2 pour le projet dans le cadre de l’appel à projet « Cœur de village » ;

Considérant que les missions 3 et 4 du marché d’auteur de projet dans le cadre de la revitalisation urbaine sont attribuées sur base de pourcentages d’honoraires et que ceux-ci seront appliqués dans le cadre de l’appel à projet « Cœur de village » ;

Considérant que l'offre initial de l'architecte DONEA pour le marché "Revitalisation Urbaine - Désignation d'un auteur de projet" s'élevait à 108.000,00 € ;

Considérant que le projet rentré dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de village » amènera des honoraires complémentaires estimé de 49.500,00 € ;

Considérant que les honoraires de l'Architecte DONEA ne dépasseront pas les 50% de la valeur du marché initial repris dans l'article 38/1 l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 23 février 2023 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 24 février 2023,

DECIDE, par 8 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er} : De modifier le marché « Revitalisation Urbaine - Désignation d'un auteur de projet » en y intégrant le projet rentré dans le cadre de « Cœur de Village - Désignation d'un auteur de projet ».

Article 2 : De faire application de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 3 : De charger l'architecte Jean-Pierre DONÉA comme auteur de projet pour le projet rentré dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de village ».

Point 8 – MARCHÉ PUBLIC - Délégation de compétences en matière de marchés publics et de concessions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 4.241 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu sa délibération du 12 avril 2021 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 23 février 2023 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 24 février 2023 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 8 voix pour, 3 voix contre,

Article 1^{er} : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget **extraordinaire**, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à **30.000** (trente mille) euros hors T.V.A. (au lieu des 15.000 (quinze mille) euros hors T.V.A. actuellement) ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget **ordinaire** pour un montant **illimité** (au lieu des 100.000 (cent mille) euros hors T.V.A. actuellement) ;

2° A la Directrice générale (ou à la personne la remplaçant en son absence) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget **ordinaire**, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 (trois mille) euros hors T.V.A. (au lieu des 1.000 (mille) euros hors T.V.A. actuellement)

3° Au responsable (Agent technique en chef) du service Voiries (ou à l'agent technique adjoint en son absence) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget **ordinaire**, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 (trois mille) euros hors T.V.A. (au lieu des 1.000 (mille) euros hors T.V.A. actuellement)

4° Au Directeur de l'abattoir (ou à la personne le remplaçant en son absence) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget **ordinaire**, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 (trois mille) euros hors T.V.A. (au lieu des 1.000 (mille) euros hors T.V.A. actuellement).

Article 2 : De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, de modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 3 - Les présentes délégations prendront fin de plein droit au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la prochaine législature.

Article 4 - Tous les 3 mois, le Collège communal fera rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations lui étant accordées par l'article 1 de la présente délibération.

Article 5 - La présente délibération prendra effet le 7 mars 2023 et remplace toutes délégations précédentes.

Point 9 – MARCHÉ PUBLIC - Achat de mobilier pour l'Espace Culture - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/307 relatif au marché "Achat de mobilier pour l'Espace Culture" établi par le service « Finances » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou

42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 762/741-98 (n° de projet 20100001) et sera financé par fonds emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 février 2023 ;

DECIDE, par 8 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023/307 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour l'Espace Culture", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 762/741-98 (n° de projet 20100001).

Point 10 - PATRIMONE – Agence immobilière sociale du Pays de Herve ASBL - AIS – Appartement sise Place de la Victoire 6/1 à 4880 Aubel – Mandat de gestion

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article 1222-1 ;

Vu sa délibération du 17 juin 2019 par laquelle le Conseil Communal d'Aubel adhère à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve ASBL, et adopte ses statuts ;

Considérant que la Commune d'Aubel est propriétaire d'un appartement sis Place de la Victoire 6/1 à 4880 Aubel qu'elle souhaite mettre en location ;

Vu la décision du Collège communal d'Aubel du 02 mai 2022 d'entreprendre les démarches pour confier la gestion, de l'appartement repris ci-dessus, à l'Agence immobilière Sociale du Pays de Herve ASBL ;

Considérant que les travaux d'aménagement de l'appartement étaient terminés et qu'il était financièrement opportun pour la Commune de le louer le plus rapidement possible ; Considérant

dès lors que le Collège communal réuni en séance du 12 décembre 2022 a décidé de confier la gestion de l'appartement sise Place de la Victoire 6/1 à 4880 Aubel à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve ASBL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 12 décembre 2022 par laquelle il a décidé :

« de confier la gestion de l'appartement sise Place de la Victoire 6/1 à 4880 Aubel à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve ASBL, selon les termes du mandat de gestion repris cidessous :

" Entre les soussignés :

De première part

*La Commune
d'AUBEL 4880 Aubel
rue : Place
Nicolai
Tél. : 087/68 01
35*

Qui se déclare propriétaire ou usufruitier(ère) de l'immeuble ci-après désigné Ci-après dénommé(e) « le mandant » ou « le propriétaire »

ET

De seconde part :

*L'asbl AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE du Pays de Herve, agréée par le Gouvernement Wallon, dont le siège social est établi rue de la Station, 5 à 4650 HERVE (087/69 36 31) — N
° d'entreprise : 677973481*

Ici représentée par :

<i>Madame Florence Sojka, gestionnaire immobilier, Madame Aurore Baudhuin, Chloé Lejeune médiatrices sociales, Monsieur Eric Jérôme, président de l' AIS</i>
--

Ci-après dénommée « le mandataire » ou « L' AIS »

Le présent mandat est régi par les clauses particulières ci-dessous ainsi que par les clauses générales reprises ci-dessous :

CLAUSES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU MANDAT DE GESTION

ARTICLE 1. OBJET

Le présent mandat vise un immeuble ou partie d'immeuble sis à Place de la Victoire 6/1 à 4880 Aubel qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et à la résidence principale.

ARTICLE 2. DUREE DU MANDAT

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, prenant cours le 07 décembre 2022 et finissant de plein droit le 6 décembre 2025 ,sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

ARTICLE 3. LOYER

<i>Le loyer de base net est fixé à 695,00€ euros par mois.</i>
--

Le loyer est payable le 10 du mois auquel il se rapporte, sur le compte BE40 0910 0041 0863 ouvert au nom de l'administration communale d'Aubel – Fondation Nicolaï et ce, jusqu'à nouvel ordre écrit de la part du mandant.

ARTICLE 4. INDEXATION DU LOYER

Le loyer est adapté annuellement, dès la seconde année de la prise en cours du mandat, au mois précédent la signature du mandat de gestion, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

$$\text{Loyer nouveau} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Dans la mesure où le Gouvernement Wallon viendrait à prendre une mesure visant à limiter ou annuler l'indexation des baux des locataires, le mandataire serait déchargé de son obligation d'indexer le loyer du propriétaire. Selon la loi votée au 1^{er} novembre 2022, l'indexation sera calculée selon la lettre du PEB (cf. circulaire du FLW).

ARTICLE 5. PARTICULARITES

Afin de permettre au mandataire d'entreprendre les démarches en dégrèvement du montant du précompte immobilier, le mandant lui transmettra les références cadastrales de l'immeuble ou partie d'immeuble dont objet pour le 31 décembre de l'année de prise en cours du présent mandat.

Préalablement à la mise en location du logement, le mandant fournira un certificat de ramonage des cheminées, un certificat d'entretien de la chaudière et 2 jeux de clefs complets. Le mandant déclare que le logement est équipé de détecteurs incendie en état de bon fonctionnement, conformément à l'AGW du 21 octobre 2004 (MB 10/11/2004).

Dans la mesure où le présent contrat est une prolongation d'un mandat existant, l'état des lieux d'entrée de référence prévu à l'article 11 des clauses générales est celui établi par les parties lors de la prise en gestion initiale du/des logement(s).

En plus du loyer, une provision pour l'eau sera prévue dans le contrat de bail, ainsi qu'un forfait pour l'électricité des parties communes. Le mandant fournira annuellement les pièces justificatives nécessaires pour permettre au mandataire de verser le montant des sommes

dues par le locataire, et ce à concurrence d'un montant maximum de ... euros / et ce à concurrence d'un montant maximum équivalant aux provisions versées par ce dernier. Pour chaque logement, les parties conviennent que le premier loyer est dû à dater de la prise en cours du premier bail, endéans les 3 mois (correspondant à un renon classique). Si le logement reste vide après le 3^{ème} mois, le loyer sera versé au mandant le 10 du 4^{ème} mois. L'AIS du Pays de Herve procèdera à la mise en location des logements une fois l'ensemble des travaux de rénovation achevés par le propriétaire et après avoir marqué son accord sur ceux-ci.

CLAUSES GENERALES APPLICABLES AU MANDAT DE GESTION
--

PREAMBULE

L'agence immobilière sociale est régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 (MB. 30.12.2013) relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

L'agence immobilière sociale est une ASBL agréée par le Gouvernement wallon en vue de promouvoir l'accès au logement salubre de ménages bénéficiant de revenus précaires, modestes ou moyens (conformément aux législations en vigueur) et de développer une véritable pédagogie de l'habiter.

Celle-ci englobe la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement (notamment au niveau des économies d'énergie) et le respect de l'environnement.

Pour réaliser cet objectif, elle agit comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les ménages en recherche d'un logement et maintient, réintroduit ou crée des logements de qualité issus tant du parc privé que public.

ARTICLE 1. OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial l'asbl Agence Immobilière Sociale du pays de Herve, représentée comme il est dit, la soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, en vue de réaliser les missions de l'AIS telles que formulées à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013, un immeuble ou partie d'immeuble précisé aux termes des clauses particulières.

ARTICLE 2. POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du mandat de •

- a) *passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout bail et location, même celui actuellement en cours, autoriser toute cession de bail et sous-location, donner et accepter tout congé, dresser tout état des lieux, et intenter toutes procédures judiciaires contre les occupants des lieux ; étant expressément stipulé que le mandant renonce aux droits visés à l'article 3 5 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le contrat de bail sans motif ;*
- b) *recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération ,*

c) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, ainsi que toutes les sommes se rattachant à la gestion de l'immeuble.

Et le cas échéant :

d) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes les réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; à cet effet, passer tout devis, marché ou contrat avec toute personne, architecte et entrepreneur, ou avec toute société ou administration ; payer le montant des factures ,

e) procéder à la charge du mandant, après notification écrite et sans autorisation préalable de ce dernier, à toutes réparations urgentes ou mesures conservatoires (dégâts des eaux, chauffe-eau, chaudière, etc...) dont le coût n'excède pas la somme de deux mois de loyers nets ,

f) en cas d'avance du coût de ces travaux par le mandataire, celui-ci aura, sauf toute autre modalité de remboursement, à convenir entre parties, la faculté de se payer sur toutes les sommes reçues par lui au nom et pour compte du mandant ; g) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge;

h) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux moyennant l'autorisation préalable et écrite du mandant ;

i) passer tout marché et contrat pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tout autre objet ; renouveler ou résilier ceux existants à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;

j) faire toute demande en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toute requête et pétition ; recevoir toutes les sommes restituées ,

k) représenter le mandant auprès de toute administration publique, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale .

l) accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable;

m) donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes les sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge;

n) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toute poursuite, contrainte et diligence nécessaire, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant les cours et tribunaux, tant en demandant qu'en défendant, dans le cadre du présent mandat ;

o) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 3. RESILIATION ANTICIPEE DU MANDAT

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre pourra mettre fin au présent mandat, moyennant préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le mandat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

ARTICLE 4. FIN DU MANDAT

A dater de la fin du mandat, quelle qu'en soit la cause.

- a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers. Simplement, à la fin du mandat, le propriétaire redevient le cocontractant direct avec le locataire et doit aviser son locataire de ce changement et lui apporter toutes les précisions sur les nouvelles modalités de paiement de son loyer et la date d'effet. Les autres clauses du bail ne peuvent en aucun cas être modifiées à cette occasion et le bail ne peut aucunement être rompu à moins d'un préavis donné sur base d'une disposition légale ou d'une résolution fautive aux torts du locataire.*
- b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers ,*

ARTICLE 5. LOYER

Le loyer dû au mandant est payable par mois.

Les parties conviennent que le premier loyer est dû à dater de la prise en cours du premier bail. Dans les cas où l'immeuble serait rendu, en tout ou en partie, indisponible à la location ou inhabitable notamment en cas de travaux importants, de manquements aux critères de salubrité, de manquements au respect des normes sécurité incendie ou d'infractions urbanistiques, le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant cette période.

ARTICLE 6. SUBROGATION LEGALE

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes les sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tel que prévu par le Code civil.

ARTICLE 7. EXCLUSIVITE

Afin de permettre au mandataire de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du mandat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), c), g) et n) énumérés à l'article 2 des présentes, exclusivement géré par le mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément aux articles 352 de la loi du 20 février 1991 (occupation personnelle).

ARTICLE 8. OBLIGATION DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes.

- a) obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et ses modalités de constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;*
- b) obligation, dans le chef du locataire, de fournir la preuve de l'entretien des installations (chaudières, convecteurs, ramonage cheminées), conformément aux réglementations en vigueur ,*

c) obligation, pour le locataire, de souscrire et maintenir un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins, pendant toute la durée du bail et pour des valeurs suffisantes.

Le mandataire s'engage, en outre :

- a) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille » et à respecter les règles de bon voisinage
- b) à prévenir le mandant, dans les plus brefs délais, de tout problème affectant l'immeuble, dont il a connaissance.

Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

- a) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin de la gestion, le logement en l'état suite à des dégradations locatives légalement imputables aux locataires, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre mandant et mandataire, à concurrence d'un montant de 6 mois de loyer maximum
- b) à lui verser le loyer convenu à l'article 3 des conditions particulières, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non.

En cas de rupture du présent mandat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle telle que prévue à l'article 3, les obligations du mandataire s'éteignent de plein droit.

ARTICLE 9. OBLIGATION DU MANDANT

Assurance

Le mandant s'oblige à souscrire et à maintenir un contrat d'assurance, pour des valeurs suffisantes, contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais, pendant toute la durée du mandat.

Travaux normalement à charge du mandant

Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent mandat, d'un manquement au respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent mandat, conformément aux modalités fixées au point b) 52 de l'article 3 des présentes clauses générales.

Le mandant s'engage, en cas de mise en vente de l'immeuble, objet du présent mandat, à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels des termes du présent mandat. Le mandant fournit au mandataire la preuve de conformité des installations électrique, de chauffage et de gaz aux normes. A l'échéance, il fait réaliser le contrôle de ces installations. Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous les réseaux d'égouts, chaudières et citernes.

Dans le cas où des manquements aux critères minimaux de salubrité ou de sécurité sont inconnus à la signature du présent mandat, le mandant s'engage à œuvrer, dès qu'il aura connaissance de ceux-ci, dans les meilleurs délais et en accord avec le mandataire, afin de mettre le logement en conformité. Dans le cas contraire, le mandataire pourra rompre le présent mandat de gestion sur le champ conformément aux obligations de qualité imposées aux AIS. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le mandant.

Le mandant s'engage à mettre fin aux contrats énergétiques à son nom, à la date à laquelle l'état des lieux d'entrée est dressé avec le premier locataire, sur base des indices fournis par le mandataire.

Le mandant fait réaliser et délivre le certificat de performance énergétique du bâtiment (PEB).

En cas de travaux commandés par le propriétaire, celui-ci sera tenu d'en informer l'asbl l'AIS du pays de Herve 8 jours avant l'exécution de ceux-ci.

ARTICLE 10. REMUNERATION DU MANDATAIRE

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une marge d'intermédiation dont le montant est égal à la différence entre le loyer fixé à l'article 3 des clauses particulières et le montant contractuellement dû par le locataire.

Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement la gestion de la location de l'immeuble, ainsi que les obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire. Elle ne préjuge en rien de l'application des articles 1999, 2000 et 2001 du Code civil concernant le remboursement d'avances et frais éventuellement effectués par le mandataire, et l'indemnisation de pertes subies par le mandataire à l'occasion de l'exécution du présent mandat.

ARTICLE 11. ETAT DES LIEUX

En début et en fin de gestion, il est établi un état des lieux de l'immeuble.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

Les clefs sont rendues en autant d'exemplaires que celles remises.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE

Tous les engagements et obligations souscrits selon les termes du présent mandat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous les ayants droit des parties.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES

Dans la mesure où les parties décident de prolonger leur collaboration au-delà de la durée initialement convenue à l'article 3 du présent mandat, le mandant et le mandataire décideront d'un commun accord, au terme d'une période de 9 années à dater du premier jour de gestion, à charge du mandant, des travaux de remise en état nécessaires, compte tenu de l'usure normale des revêtements de sol, des papiers peints et des peintures des murs, des plafonds et des menuiseries intérieures.

Le mandataire s'engage à insérer dans le bail une clause réglementant la présence d'animaux dans le logement.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Verviers sont compétents ».

Article 2 : De transmettre la présente délibération à/au :

- l'Agence immobilière sociale du Pays de Herve ASBL ;
- Directeur financier

Point 11 - PATRIMONE – Terrains – Convention d'occupation précaire – Partie de la parcelle Section B n°455 H2 – Rue de Merckhof 44 - LOVENFOSSE

Vu le marché public « Pose de fibres » attribué à la société Win le 21 novembre 2022 ;

Considérant que pour réaliser la mise à niveau informatique de la Commune et du CPAS, il est essentiel d'installer une fibre optique entre certains bâtiments de ces deux institutions ;

Considérant que par ailleurs que pour pouvoir amener la fibre optique aérienne jusqu'à l'abattoir, il est indispensable de placer un pylône intermédiaire entre le dernier pylône Ores et le bâtiment de celle-ci ;

Considérant qu'idéalement le pylône devrait être placé sur une partie de la Parcelle Section B n°455 H2 - Rue de Merckhof 44 appartenant à LOVENFOSSE S.A. ;

Considérant les négociations qui ont été entreprises avec la société LOVENFOSSE et qui ont abouti favorablement ;

Considérant qu'il était urgent de passer la convention avec la société LOVENFOSSE SA étant donné que le pylône pouvait être livré et placé le 14 février 2023 ;

Considérant dès lors que, vu l'urgence, le Collège communal, réuni en séance du 06 février 2023, a décidé de passer avec la société LOVENFOSSE S.A. la convention d'occupation à titre précaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 06 février 2023 par laquelle il a décidé de passer avec LOVENFOSSE S.A. la convention d'occupation à titre précaire suivante :

« ENTRE LES SOUSSIGNES :

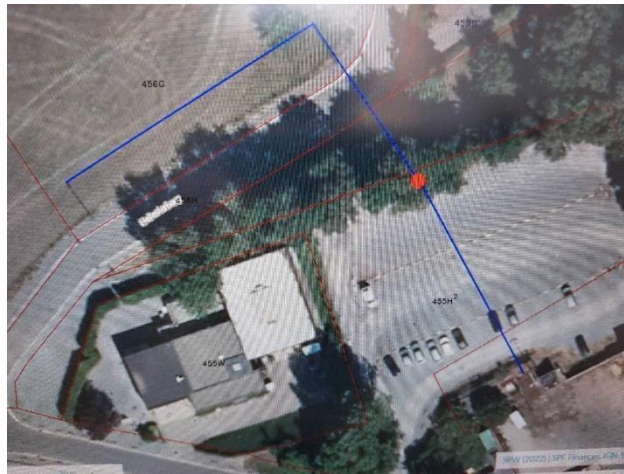
D'une part, LOVENFOSSE S.A. représentée par Monsieur Kasper Lannoo, administrateur délégué ayant son siège social rue de Merkhof 44 à 4880 AUBEL ci-après dénommé "le propriétaire", Et D'autre part, la Commune d'AUBEL, représentée par son Collège communal en les personnes de M. Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Mme Véronique GOOSSE, Directrice générale, dont le siège est sis Place Nicolaï n°1 à 4880 AUBEL ci-après dénommée "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une partie de la parcelle cadastrée Section B n°455 H2 sise Rue de Merkhof 111 à 4880 AUBEL, partie située au fond de la parcelle sur laquelle sera placée un pylône appartenant à l'occupant.

La partie de parcelle concernée est reprise en rouge sur le plan. Le pylône, de 10 mètres, sera enfoncé à une profondeur de 1,5 m et le béton coulé sera à fleur de sol.



L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

L'occupation à titre précaire permet à l'occupant de relier l'administration Communale et l'abattoir via la fibre optique aérienne.

Art. 3 – Usage des lieux

*L'occupant est seulement autorisé à placer son pylône sur la partie de parcelle cédée.
L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.*

Art. 4 – Durée de la convention

*L'occupation prend cours le 1^{er} février 2023, pour une durée illimitée.
Le propriétaire peut résilier la convention moyennant un préavis de minimum 6 mois.*

Art. 5 – Prix

Le propriétaire de la parcelle met à disposition la parcelle à titre gratuit.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de la parcelle visée à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire».

Article 2 : De transmettre sa délibération à la société LOVENFOSSE SA.

Point 12 – TRAVAUX SUBSIDIÉS - MOBILITE – LEM - Aménagement d'une piste cyclo-pédestre sur la N612 - Acquisitions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 qui confie la gestion de l'intérêt communal au Conseil communal ;

Vu l'association des communes d'AUBEL, PLOMBIERES et WELKENRAEDT pour la création d'une connexion cyclable et piétonne avec le Mémorial Américain, le village d'Henri-Chapelle (WELKENRAEDT) et Hombourg (PLOMBIERES) via le Bois de Hees au départ du RAVeL Ligne 38 depuis AUBEL ;

Vu le courrier du 25 juin 2020 par lequel le Conseil provincial de Liège a statué favorablement sur une promesse de principe de subside supracommunal d'un montant de 150.000,00 € aux communes d'AUBEL, de WELKENRAEDT et de PLOMBIERES pour initier le projet de création d'une connexion cyclable et piétonne avec le Mémorial Américain dit d'Henri-Chapelle à Hombourg et du village d'Henri-Chapelle au départ du RAVeL ;

Considérant qu'une extension du réseau cyclo-piéton depuis la ligne 38 à Aubel vers HenriChapelle est particulièrement nécessaire au regard de la dangerosité de la rue du Mémorial Américain et est considérée d'utilité publique ;

Considérant que le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures (direction des routes de Verviers) a intégré dans sa programmation les travaux de réalisation de la voie cyclopiétonne le long de la N612, que la commune doit être propriétaire des terrains sur lesquels implanter la piste cyclo-piétonne ; qu'une discussion doit avoir lieu avec tous les propriétaires concernés entre Aubel et Henri-Chapelle, jusqu'à la limite du territoire d'Aubel en tout cas ;

Considérant l'approbation du plan initial Wallonie Cyclable (PIWACY) par Philippe Henry, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, et plus précisément son dossier numéro 1 prévoyant l'aménagement d'une piste cyclo-pédestre entre le Ravel L38 et le giratoire de la N608, projet éligible à une subvention à concurrence du montant de l'enveloppe de 150.000,00 € ;

Considérant que l'acquisition amiable est privilégiée pour ne conserver la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'en ultime ressort ;

Considérant que le comité d'acquisition d'immeubles est une autorité publique qui rend des services gratuits au profit des pouvoirs publics et qu'il échappe donc à la règle des marchés publics ;

Considérant que, dans le cadre du projet précité, il est nécessaire d'acquérir une partie des parcelles sises le long de la N612 suivantes, toutes cadastrées section 1 C :

partie de la parcelle n° 348A, pour une superficie mesurée de 1350 mètres carrés, partie de la parcelle n° 347B, pour une superficie mesurée de 454 mètres carrés, partie de la parcelle n° 347C, pour une superficie mesurée de 200 mètres carrés, partie de la parcelle n° 345C, pour une superficie mesurée de 899 mètres carrés, partie de la parcelle n° 243C, pour une superficie mesurée de 3015 mètres carrés, partie de la parcelle n° 241E, pour une superficie mesurée de 887 mètres carrés, partie de la parcelle n° 241F, pour une superficie mesurée de 611 mètres carrés, partie de la parcelle n° 241G, pour une superficie mesurée de 594 mètres carrés, partie de la parcelle n° 131A, pour une superficie mesurée de 645 mètres carrés, partie de la parcelle n° 127A, pour une superficie mesurée de 568 mètres carrés, partie de la parcelle n° 126B, pour une superficie mesurée de 498 mètres carrés, partie de la parcelle n° 89A, pour une superficie mesurée de 657 mètres carrés, partie de la parcelle n° 84C, pour une superficie mesurée de 903 mètres carrés, partie de la parcelle n° 108A, pour une superficie mesurée de 350 mètres carrés, partie de la parcelle n° 104A, pour une superficie mesurée de 596 mètres carrés, partie de la parcelle n° 89/02, pour une superficie mesurée de 247 mètres carrés, partie de la parcelle n° 61A, pour une superficie mesurée de 190 mètres carrés, partie de la parcelle n° 84D, pour une superficie mesurée de 521 mètres carrés, partie de la parcelle n° 38A, pour une superficie mesurée de 529 mètres carrés, partie de la parcelle n° 37C, pour une superficie mesurée de 1167 mètres carrés, partie de la parcelle n° 20A, pour une superficie mesurée de 518 mètres carrés, partie de la parcelle n° 37D, pour une superficie mesurée de 68 mètres carrés, partie de la parcelle n° 17A, pour une superficie mesurée de 342 mètres carrés, partie de la parcelle n° 9D, pour une superficie mesurée de 387 mètres carrés, partie de la parcelle n° 7A, pour une superficie mesurée de 198 mètres carrés, partie de la parcelle n° 1A, pour une superficie mesurée de 482 mètres carrés, partie de la parcelle n° 16A, pour une superficie mesurée de 415 mètres carrés, telles que représentées sur les plans de mesurage des emprises levés et dressés par le Bureau d'Etudes SOTREZ-NIZET en date du 11.05.2022 ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale des terrains à acquérir par la commune d'Aubel telles qu'estimée par le Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège dans son courrier daté du 21 octobre 2021 (150.000,00 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est l'article 421/520-54 (n° de projet 20200004),

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'acquérir à l'amiable les emprises nécessaires, à savoir les parties de parcelle sises le long de la N612, cadastrées section C pour un total de 17.291 m2, pour permettre au SPW MI de réaliser une piste cyclo-piétonne reliant le giratoire de la N608 à hauteur de Merckhof jusqu'à Henri-Chapelle.

Article 2 : Les emprises seront acquises avec le souci du meilleur parcours à partir du giratoire de la N608 à hauteur de Merckhof jusqu'à Henri-Chapelle.

Article 3 : De confier toutes les missions de négociation avec les propriétaires concernés, de passation des actes authentiques et toutes autres formalités nécessaires au Comité d'acquisition de Liège sur base des évaluations dressées par ledit Comité d'acquisition.

Article 4 : De financer cette acquisition par le crédit inscrit au 421/520-54 (projet 20200004).

Point 13 – TUTELLE - Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart – Compte annuel 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 janvier 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 19 janvier 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-JeanSart arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 10 février 2023, réceptionnée par mail en date du 10 février 2023, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2021 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart, sous réserve des modifications apportées pour les motifs ci-après :

Article D48 – Assurance incendie : montant de 3.790,42 € au lieu de 4.010,42 € Article
D50 – Autres dépenses – Assurance RC : montant de 220,00 € au lieu de 0,00 €

Vu l'analyse du compte 2022 opérée par le service Finances de l'administration communale d'Aubel,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Le compte de Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 janvier 2023, est approuvé, comme suit :

Réformations effectuées :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D48	Assurance contre l'incendie	4.010,42 €	3.790,42 €
D50 B-C-D	Autres - assurance RC	0,00 €	220,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	50.374,78 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	19.089,61 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.473,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.678,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.990,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	46.651,16 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	69.464,39 €
Dépenses totales	66.320,15 €
Résultat comptable	3.144,24 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;

- A l'organe représentatif du culte concerné.

Point 14 – TUTELLE - Approbation de la délibération du CPAS d'adhérer à l'intercommunale IMIO

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment l'article 112 quinquies ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 11 janvier 2023 par laquelle le CPAS demande son adhésion à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) par la prise d'une part participative dite "part B", d'un montant de 3,71€, le but étant de devenir utilisateur du produit " iA.Delib"

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver la délibération du Conseil du CPAS du 11 janvier 2023 "Demande d'adhésion à l'intercommunale IMIO en vue de l'utilisation du produit " iA.Delib".

Point 15 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 24 février 2023.

Point 16 - Communications et interpellations

Concernant les travaux d'installation du gaz dans le centre du village, Monsieur Francis GERON informe qu'aucune demande de raccordement n'ayant été adressée à RESA pour la place Antoine ERNST, l'installation de la conduite de gaz ne se réalisera pas au-delà du restaurant « Délice d'Asie ». Par contre, le revêtement des trottoirs (dalles 30/30) de la Place Antoine Ernst sera remplacé par la pose de klinkers.

Monsieur Jacques PIRON souhaite connaître l'état d'avancement du dossier « Acquisition de l'ancienne gendarmerie ». Monsieur Francis GERON répond que dès que les plans définitifs seront réalisés et déposés pour octroi du permis d'urbanisme, l'acte de vente du bâtiment, sous condition résolutoire d'obtention du permis d'urbanisme, sera passé entre la commune d'AUBEL et l'association momentanée LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A.

Dans le cadre de l'opération de développement rural, Monsieur Léon STASSEN fait remarquer que les projets soutenus par les citoyens tels que la mise en place d'un système de gestion des déchets verts dans les villages ou la création de liaisons vertes sont des projets que le groupe politique « Aubel Citoyen » a soutenu et proposé, projets que la majorité « a balayé d'un revers de la main ». Monsieur Frédéric DEBOUNY rappelle le principe qui anime l'opération de développement rural. Les citoyens ont été invités à présenter des projets. Les membres de la CLDR (commission participative citoyenne de la Commune d'Aubel) ont travaillé à l'approfondissement des différents projets proposés par les habitants. Chaque citoyen est appelé à soutenir les projets qu'il affectionne et ainsi une priorisation des projets pourra être établie. Monsieur DEBOUNY poursuit en indiquant que le Conseil communal n'a jamais « balayé d'un revers de la main » des projets soumis par la minorité puisqu'aucun projet concret n'a été proposé par un conseiller communal d'« Aubel Citoyen », conformément à l'article L1122-24 du CDLD.

Madame Kathleen PEREE répond à Monsieur Jacques PIRON que le Conseil communal des Enfants n'est pas actuellement installé par manque d'animateur. Malgré la diffusion d'appel à candidatures, aucune personne ne s'est présentée pour endosser cette mission.

Monsieur Jacques PIRON fait état du mail adressé par Monsieur Michel FLECHET aux membres du Conseil communal par lequel il exprime son mécontentement quant au charroi important de la rue de Merckhof et s'interroge des suites qui seront apportées aux différentes plaintes des riverains de la zone agro-alimentaire. Monsieur Freddy LEJEUNE explique qu'il a rencontré l'intéressé et lui a fait part que le Collège, bien conscient des désagréments que rencontrent les riverains de la rue de Merckhof, travaille à trouver une solution pérenne qui conviendra au plus grand nombre. Dans ce cadre, des contacts ont été pris avec les Autorités des Communes avoisinantes afin d'envisager un projet qui permettrait de limiter la densité de circulation dans les divers centres ruraux traversés par du charroi lourd. Afin de pouvoir concrétiser ce projet, pour lequel les Bourgmestres frontaliers d'AUBEL ont marqué un accord de principe favorable, des contacts ont été pris avec le SPW Mobilité et Infrastructure - Direction des routes de VERVIERS (SPW). Un courrier en ce sens a été adressé à Monsieur FLECHET.

A nouveau, Monsieur Joël JACOB insiste sur la nécessité de systématiquement répondre à chaque demande, interpellation, plainte, ... des citoyens. Cette réponse systématique doit également être apportée dans le cadre d'enquêtes publiques.

Séance à huis clos